ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 14836

Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la necessaire revalorisation des remunerations des personnels de direction des etablissements d'enseignement. Il lui rappelle en effet que les chefs d'etablissements (proviseurs de lycees, de lycees professionnels, principaux de colleges) ont un emploi du temps tres charge, qu'ils assument de nombreuses contraintes de service, et qu'en dehors de leurs taches administratives, financieres et pedagogiques, ils interviennent de plus en plus souvent en matiere sociale (echec scolaire, drogue, cas sociaux, integration). Leur role au sein des etablissements est essentiel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre, dans le cadre des propositions qu'il a faites de revalorisation des professions d'enseignement, les mesures particulieres qu'il entend prendre en faveur des chefs d'etablissements.

Texte de la réponse

Reponse. - D'importantes modifications concernant la situation des chefs d'etablissement d'enseignement du second degre et de leurs adjoints sont intervenues a la rentree scolaire de septembre 1988, en application du decret no 88-343 du 11 avril 1988. La creation de corps specifiques de personnels de direction a notamment permis aux interesses de beneficier, conformement au droit commun de la fonction publique, de possibilites d'avancement de grade non prevues par la reglementation anterieure. Simultanement, le regime de remuneration de ces personnels a ete ameliore dans des conditions garantissant aux interesses des perspectives superieures a celles qui sont offertes aux personnels enseignants.

Données clés

Auteur : M. Pons Bernard
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14836
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2873